



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 13 NOV. 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

**actualisant les dispositions de l'arrêté du 16 octobre 1991 modifié
régissant le fonctionnement des installations
de la société BUISSON EFFILOCHAGE
lieu-dit "Pierreton" à COURS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 513-1 ;
- VU le décret 2010-369 du 13 avril 2010 modifié supprimant la rubrique 129 et créant la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

.../...

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1991 modifié autorisant la société BUISSON EFFILOCHAGE à exploiter des activités d'effilochage et pulvérisation de chiffons dans son établissement situé lieu-dit "Pierreton" à COURS ;

VU la visite du site réalisée le 10 octobre 2017 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport en date du 20 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société BUISSON EFFILOCHAGE est concerné par les modifications apportées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par les décrets sus visés ;

CONSIDERANT d'une part, que ces modifications ne sont pas substantielles et d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisances ou de risque supplémentaire pour l'environnement ;

CONSIDERANT que la société répond aux conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1991 modifié susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnées aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser et modifier la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est pris acte, en application des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, de la nouvelle situation administrative de la société BUISSON EFFILOCHAGE dont le siège social est lieu-dit « Pierreton », 69470 COURS, qui exploite un établissement d'effilochage et de chiffons et fabrication de feutres à la même adresse, consécutive aux modifications de la nomenclature des installations classées par les décrets n°2010-369 modifié du 13 avril 2010, n° 2010-367 du 13 avril 2010 et n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 susvisés ;

ARTICLE 2

Le tableau des installations de l'article 1^{er} du paragraphe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1991 modifié est remplacé par le tableau ci après :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Effilochage et pulvérisation de chiffons	Quantité de produit traité : 15t/j	2791.1	A
Traitement des fibres d'origine végétale ou animale, artificielle ou synthétiques par battage, cardage	Quantité de fibres susceptibles d'être traitée : 4t/j	2311.2	D
stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôt couvert	700 t dans 20000 m3	1510.3	DC
Thermofixation de fibres à 170 °C	Quantité de matières susceptible d'être traitée : 4t/j	2661.1.c	D
Fabrication de feutre sans tissage	Puissance installée des machines : 66 kW	2321	D

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1991 modifié.

.../...

ARTICLE 4

Délai et voie de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée :

- au maire de COURS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 13 NOV. 2017

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY